



Service public fédéral
Justice

- Volet A :** A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes au Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages volet B 8 page(s)

Publication gratuite

Tarif société :

Constitution

Modification

Tarif association, fondation et organisme :

Constitution

Modification

FORMULAIRE I – PERSONNES MORALES

Volet A

Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)

Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

1° Numéro d'entreprise : 0804.792.291 → Ne pas remplir pour une constitution

2° Nom : **FORUM DES INTELLECTUELS CONGOLAIS DE L'ÉTRANGER EN BELGIQUE AISBL**

3° Forme légale : **AISBL**

S'il n'y a pas de siège en BE, indiquer l'adresse de la succursale en BE →

4° Siège(s) ou succursale :

Rue : **rue de la Justice** N° : **17** Boîte : /

Code postal : **7500** Localité : **Tournai**

Pays : **Belgique**

Veillez choisir →

5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir -, indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

Facture au siège PM Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation : F

Nom : **SRL Valentine DEMBLON & Sophie COULIER, notaires associés**

(Eventuel) service :

(Eventuel) destinataire :

Rue : **Chaussée de Waterloo**

N° : **38**

Boîte : /

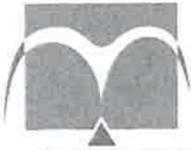
N° TVA : **BE0652 513 152**

Code postal : **5002** Localité : **NAMUR**

E-mail : **sophie.coulier@belnot.be**

Instructions pour Volet B

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au *Moniteur belge*.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
- L'intitulé doit être rempli complètement.



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue n°, code postal,
localité)

DEPOSE AU GREFFE LE

14 AOUT 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0804.792.271
Nom

(en entier) **FORUM DES INTELLECTUELS CONGOLAIS DE
L'ÉTRANGER EN BELGIQUE AISBL**

(en abrégé) **FICE BELGIQUE AISBL**

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue de la Justice 17, 7500 Tournai**

Objet de l'acte : **Constitution**

En suite de l'acte constitutif de l'association internationale sans but lucratif "FORUM DES INTELLECTUELS CONGOLAIS DE L'ÉTRANGER EN Belgique AISBL" en abrégé "FICE BELGIQUE AISBL" reçu par le notaire Sophie Coulier, à Namur le 13 janvier 2023, enregistré au Bureau sécurité Juridique de Namur le 27 janvier 2023, référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 1909, il résulte que :

1. La fondation FORUM OF INTELLECTUAL CONGOLESE OF ABROAD, en abrégé « FICE », dont le siège social est établi à 28078 Huntersville, Caroline du Nord (Etats-Unis), Comté de Mecklenburg, Lacrosse Drive, 9103;

Ayant pour numéro BCE : 0785 413 849 ;

Association constituée par acte reçu par Madame Elaine F. Marshall, Secrétaire d'Etat de l'Etat de Caroline du Nord, en date du cinq avril deux mille vingt et un ;

2. Monsieur NSHISSO NGOIE Joel, domicilié à 28078 Huntersville, Caroline du Nord (Etats-Unis),

3. Madame TUNGILA SEDI Mireille (seul prénom), domiciliée à 5100 Wépion/Namur ;

4. Monsieur MBAYA Kashala Jean-Paul, domicilié à 7033 Mons ;

5. Monsieur KABISSEKELA MUJANAY Marcel (un seul prénom), domicilié à 7500 Tournai ;

Ont requis le Notaire Sophie COULIER de dresser, les statuts d'une association internationale sans but lucratif, en abrégé AISBL, qu'elles déclarent constituer entre eux sous la dénomination « FORUM DES INTELLECTUELS CONGOLAIS DE L'ÉTRANGER EN BELGIQUE AISBL », en abrégé « FICE BELGIQUE AISBL » et dont le siège sera établi en Région wallonne, à 7500 Tournai, Rue de la Justice 17, comme suit :

STATUTS

TITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET/BUT – DURÉE

Article 1 : Dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une association internationale sans but lucratif, en abrégé AISBL, dénommée « FORUM DES INTELLECTUELS CONGOLAIS DE L'ÉTRANGER EN BELGIQUE AISBL », en abrégé « FICE BELGIQUE AISBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

• la dénomination « FICE BELGIQUE », immédiatement précédée ou suivie de « AISBL » ou « association internationale sans but lucratif »,

• le mention précise du siège de l'association,

• le numéro d'entreprise.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi en Belgique sur le territoire de la Région Wallonne.

Le siège peut être transféré dans une autre localité de la Belgique sur décision du conseil d'administration qui le fait confirmer par l'Assemblée Générale dans sa réunion la plus proche et pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Valentine DEMBLON & Sophie COULIER
Notaires associés
Chaussée de Waterloo, 38
B - 5002 NAMUR (Saint-Servais)
Tél. 081 73 07 97 - Fax 081 73 07 97
valentine.demblon@belnot.be
sophie.coulier@belnot.be
SC SPRL TVA BE 0812 573 102 R.N. 048123

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 3. But et Objet

L'association a pour objet et but désintéressé d'utilité internationale de regrouper tous les intellectuels congolais ou d'origine congolaise qui vivent et œuvrent en Belgique dans le cadre de réflexions, d'échanges et d'actions sur les questions qui touchent à leur pays d'origine, la République Démocratique du Congo, et à leur épanouissement en Belgique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Toute modification du but poursuivi par l'association et/ou des activités qui constituent son objet doit être approuvée par le Roi.

Article 4 : Activités

L'association aura notamment pour activités de :

1. Recenser les compétences diverses (scientifiques, techniques, culturelles...) de tous les intellectuels congolais qui vivent et œuvrent en Belgique afin d'œuvrer à les rendre disponibles pour la République Démocratique du Congo et la Belgique ;

2. Engager des réflexions, des recherches et des actions ayant pour finalité d'avancer des solutions pratiques aux défis congolais et belges ;

3. Créer, offrir et négocier des opportunités d'affaires et de contrats en République Démocratique du Congo et en Belgique ;

4. Encourager et soutenir l'émergence des acteurs scientifiques, politiques, économiques, culturels et sociaux disponibles pour servir la République Démocratique du Congo et la Belgique ;

5. Collaborer avec les autorités congolaises et belges pour :

-L'intégration des Congolais à l'étranger vivant en Belgique ;

-Le recensement des Congolais de l'étranger vivant en Belgique ;

-La participation effective des Congolais de l'étranger vivant en Belgique aux élections congolaises ;

-La création d'emplois en République Démocratique du Congo et la réinsertion des étudiants congolais qui retournent dans leur pays d'origine après leur formation en Belgique.

6. Créer des conditions et des structures de collaboration au Congo et en Belgique avec :

-Les institutions gouvernementales ;

-Les universités, institutions d'enseignement supérieur, secondaire et professionnel, et de recherche scientifique ;

-Les chambres de commerce ;

-Les petites et moyennes entreprises ;

-Les acteurs culturels ;

-Les acteurs sociaux...

7. Servir de cadre d'intégration, d'épanouissement et de mentorat pour les étudiants congolais et d'origine congolaise en Belgique ;

8. Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

9. Faciliter les recherches des doctorants congolais et d'origine congolaise dans les universités spécialisées en Belgique.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Toutefois, elle peut être dissoute à n'importe quel moment par la volonté de ses membres réunis en assemblée générale, aux conditions prévues dans les présents statuts ou par l'autorité compétente.

TITRE II. MEMBRES

Article 6 : Membres

Les membres sont toute personne physique ou morale qui a un intérêt pour les activités, le but et les objectifs de l'association et/ou qui souhaiterait soutenir celle-ci.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, ainsi que l'engagement à respecter les décisions adoptées par l'association de manière formelle et en bonne et due forme.

L'association se compose des catégories suivantes de membres : les membres effectifs, les membres sympathisants les membres d'honneur et les membres donateurs.

Le nombre de membres est illimité.

Sont membres effectifs :

•Les membres fondateurs, à savoir toute personne signataire de l'acte constitutif ;

•Toute personne physique ou toute entité morale légalement constituée qui est intéressée par le but de l'association et qui adhère aux présents statuts après en avoir fait la demande conformément aux conditions définies à l'article 7 de ceux-ci.

Les membres effectifs sont tous égaux vis à vis de l'association et jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Sont membres sympathisants, les membres définis à l'article 9 des statuts, auquel il est renvoyé.



Valentine DEMBLON & Sophie CCULIER
Notaires associés
Chaussée de Waterloo, 38
B - 5002 NAMUR (Saint-Servais)
Tél. 081 73 02 97 - Fax 081 73 07 7
valentine.demblon@belnot.be
sophie.cculier@belnot.be
SC SPRL IVA BE 081221221221221

Sont membres d'honneur ou donateurs, les membres définis à l'article 10 des statuts, auquel il est renvoyé.

Tout membre reste lié par les statuts concernant ses droits et obligations jusqu'au terme de sa désignation.

Tout membre sortant et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incomberaient.

Article 7 : Conditions d'admission des membres effectifs

La qualité de membre effectif est conférée par l'assemblée générale de l'association, sur proposition du conseil d'administration. Celui-ci l'examine en toute indépendance et se prononce sans voie de recours sur l'acceptabilité du dossier de candidature. Pour être recevable, la demande d'adhésion doit respecter les modalités émanant du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 8 : Droits et obligations des membres effectifs

Chaque membre effectif de l'association s'engage à :

- Adhérer aux présents statuts de l'association ;
- Œuvrer pour la réalisation des objectifs de l'association en participant régulièrement et activement aux activités de l'association ;
- Respecter le règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée générale de l'association ;
- S'acquitter périodiquement et à temps de la cotisation de membre fixée par l'Assemblée Générale.

Seule l'assemblée générale est habilitée à se prononcer sur la tenue ou non de ces engagements par ses membres.

Les membres effectifs assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix délibérative et peuvent se faire représenter par un autre membre effectif en cas d'empêchement.

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant un courrier de demande de retrait au conseil d'administration qui en informe l'Assemblée Générale à sa prochaine réunion.

Article 9 : Membres sympathisants

Est membre sympathisant de l'association toute personne physique ou morale souhaitant être considérée comme membre libre pour une durée d'un an à compter de l'acceptation de sa candidature. Les membres sympathisants sont invités à participer aux activités de l'association. Ils peuvent assister aux assemblées mais ne bénéficient pas de droit de vote.

Il peut s'agir donc de toute personne physique ou morale qui adhère à l'objet de l'association et qui désire la soutenir et contribuer à sa réalisation sans pour autant s'engager activement dans les actions de l'association.

La qualité de membre sympathisant est souverainement accordée et retirée par le conseil d'administration sur base d'une candidature qui lui adressée par la personne intéressée de soutenir les actions de l'association. Cette candidature est examinée en toute indépendance par le conseil d'administration qui l'approuve ou la refuse, sans voie de recours ni obligation de motivation de sa décision.

Pour être recevable, la demande doit être formulée suivant les mêmes conditions que celles d'une candidature en qualité de membre effectif.

Article 10 : Membres d'honneur et membres donateurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer d'initiative, tout comme retirer sans devoir se justifier, la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui aura rendu un service méritoire à l'association ou qui, par son prestige, ses qualités ou ses travaux, contribue à la réalisation des objectifs de l'association. Les membres d'honneur ont un rôle consultatif et peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres donateurs sont toute personne physique ou morale qui ponctuellement font une donation à l'association. Les membres donateurs ne participent pas d'office aux réunions de l'assemblée générale mais peuvent y être invités par le Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les membres d'honneur ou donateurs ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement de dons versés dans les fonds de l'association ou prétendre à une indemnité pour quelque service rendu volontairement à l'association.

Article 11 : Décès, démission et exclusion des membres effectifs

Un membre effectif cesse de faire partie de l'association en cas de retrait, d'exclusion ou de dissolution de l'association. Il cesse également de facto son adhésion à l'association en cas de décès pour une personne physique et en cas de sa propre dissolution volontaire ou non pour une personne morale.

Les membres effectifs sont à tout moment libres de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Toutefois, le retrait ne devient formellement effectif qu'à la fin de l'exercice social en cours.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, et ce, malgré les 3 mois de rappels qui lui sont adressés par courrier recommandé ou par courriel ;
- Le membre effectif qui s'est rendu coupable d'une infraction aux présents Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait au FICE international ou FICE BELGIUM AISBL en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.



Valentine DEMBLON & Sophie COULIER
Notaires associés
Chaussée de Waterloo, 38
B - 5002 NAMUR (Saint-Servais)
Tél. 081 73 02 97 - Fax 081 73 07 07
valentine.demblon@not.be
sophie.coulier@not.be
SC SPRL TVA BE 0812 571 111 111

[Handwritten signature in blue ink]

Sur proposition du conseil et après avoir entendu la défense de l'intéressé, seule l'Assemblée Générale de l'association a le pouvoir d'exclure un de ses membres effectifs. Elle ne peut valablement se prononcer sur une exclusion que si celle-ci a été explicitement indiquée dans la convocation de cette assemblée.

L'Assemblée Générale statuant sur l'exclusion d'un membre effectif doit rassembler au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Toute décision d'exclusion est d'application immédiate.

Par culpabilité d'infraction grave aux statuts de l'association ou aux lois belges, un membre effectif de l'association peut être suspendu de ses droits par le conseil d'administration jusqu'à décision de l'assemblée générale. Les modalités et critères de suspension d'un membre sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé ou dissolu n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées ou toute autre indemnité en rapport avec leur engagement au sien de l'association

Un membre fondateur ne peut quitter l'association que de sa propre initiative. Il jouit donc d'un privilège d'immunité par rapport à ce pouvoir d'exclusion de membres réservé à l'Assemblée Générale.

Outre ce qui a été dit ci-dessus, l'admission des membres effectifs peut également venir à terme :

- par insolvabilité, faillite ou tout autre événement similaire ;

- par décision judiciaire.

Article 12 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 13 : Cotisation

Tous les membres effectifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités d'acquittement sont fixés par l'assemblée générale dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres sympathisants ou d'honneur et donateurs sont libres de déterminer eux même la hauteur de leur contribution financière à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 14 : Représentation des membres de l'association

Les membres de l'association sont dûment représentés conformément aux présents statuts par les organes de l'association à savoir :

•L'assemblée générale (AG)

•Le conseil d'administration (CA)

TITRE III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres effectifs de l'association auxquels s'adjoignent les membres sympathisants ou d'honneur avec droits limités.

Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale possède des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. En particulier, elle est seule compétente dans les matières ci-après :

•Adopter et modifier les statuts de l'association ;

•Adopter et modifier le règlement d'ordre Intérieur ;

•Approuver les comptes annuels et les budgets de l'association ;

•Procéder à la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ; et, s'il y a lieu, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du commissaire ;

•Adopter le plan d'action de l'association et le programme annuel d'activités ;

•Fixer le taux des cotisations des membres effectifs de l'association ;

•Décider de la dissolution volontaire de l'association ;

•Autoriser l'aliénation des biens de l'association.

•Donner décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, au commissaire ;

•Exclure un membre effectif ;

•Fixer les montants des cotisations.

Article 17 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au courant du premier trimestre de l'année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres effectifs de l'association sont convoqués aux assemblées générales par une lettre d'invitation qui leur est adressée par le président du conseil d'administration via courrier ordinaire ou courrier électronique. La convocation leur est envoyée au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée et doit mentionner le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles au moment de sa convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande écrite et signée par au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs de l'association. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration en exercice ou, en cas d'empêchement, par son vice-président après consultation du conseil d'administration. En cas



Valentine DEMBLON & Sophie COULIER
Notaires associés
Chaussée de Waterloo, 38
B - 5002 NAMUR (Saint-Servais)
Tél. 081 73 02 97 - Fax 081 73 07 97
valentine.demblon@belnot.be
sophie.coulier@belnot.be
SC 9741 TV 0642 513 152 RPM NAMUR

d'empêchement des deux, l'ainé des membres effectifs de l'association présents assurera le démarrage des travaux de l'assemblée qui élira en son sein, à la majorité simple, la personne habilitée à présider cette réunion.

Les membres sympathisants et d'honneur, n'ayant pas voix délibérative, ceux-ci sont convoqués par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par courriel au moins 15 jours avant l'assemblée.

Article 18 : Quorums de présence et de vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre effectif de l'association a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif et y voter en son lieu et place, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une (1) procuration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les trois-quarts (3/4) des membres effectifs sont présents ou représentés et ses résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi (les règles applicables aux associations sans but lucratif non internationales étant applicables mutadis mutandis) ou les présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint pour tenir l'assemblée générale, une nouvelle convocation est lancée et l'assemblée se tient dans un délai minimum de quinze (15) jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Seuls les membres effectifs en ordre de leurs obligations vis-à-vis de l'association telles que précisées dans le règlement d'ordre intérieur jouissent d'un droit de vote au cours de cette assemblée générale. Chacun des membres effectifs dispose d'une voix égale lors des votes.

En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Des décisions peuvent être prises par tout moyen matériel permettant aux membres de communiquer entre eux (conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les décisions entrent en vigueur à la date de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence) et sont réputées avoir été prises au siège de l'association. Il est renvoyé aux dispositions du Code des sociétés et associations en la matière.

Les membres peuvent également, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exclusion toutefois des décisions qui requièrent une modification des statuts, et plus généralement les décisions qui sont adoptées sous la forme authentique, devant notaire.

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou deux administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers ou à produire en justice, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION (ORGANE D'ADMINISTRATION)

Article 19 : Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la politique générale l'association. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration se compose d'au moins 7 administrateurs, personnes morales ou physiques. Il choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire national exécutif, un secrétaire national exécutif adjoint et chargé des relations extérieures, un trésorier, un trésorier adjoint, une conseillère chargée des femmes et du social, un conseiller juridique et un conseiller chargé de la jeunesse, de la culture et des arts. Deux fonctions peuvent être cumulées au maximum, sans pouvoir cumuler les fonctions principales et adjointes.

Seule l'assemblée générale dispose du pouvoir de révocation d'un administrateur.

Si une personne morale est nommée « administrateur », celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du conseil d'administration.

Article 20 : Durée et fin de mandat des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont élus, parmi les membres effectifs de l'association, au suffrage universel direct par l'Assemblée Générale après simple candidature aux postes ouverts. Le mandat d'administrateur est prévu pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission (moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au conseil d'administration), révocation ou dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre événement similaire frappant l'administrateur-personne morale. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale dûment motivée et signifiée à l'intéressé. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Les administrateurs exercent leur fonction de manière collégiale.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Les mandats sont exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le poste de président devient vacant, le vice-président accomplira le reste de son mandat comme président.



Valentine DEMBLON & Sophie COULIER
Notaires associés
Chaussée de Waterloo, 33
B - 5002 NAMUR (Saint-Servais)
Tél. 081 73 02 97 - Fax 081 73 07 97
valentine.dembion@belnot.be
sophie.coulier@belnot.be
SC SPRL T.A BE 0642 613 162 RPM 040123

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'assemblée générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

Article 21 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, à l'exception des compétences qui sont réservées expressément à l'assemblée générale, soit en vertu des présents statuts, soit par la loi.

Le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personne(s), membre ou non du conseil d'Administration, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d' « Administrateur-délégué » ou de « Directeur-Général », selon qu'elle est membre ou non du conseil d'administration.

L'identité du ou des délégués à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Les attributions du conseil d'administration sont, entre autres :

- Recevoir les rapports d'activités présentés par les administrateurs ;
- Examiner et donner avis sur les dossiers qui lui sont soumis par les administrateurs ;
- Connaître des recours hiérarchiques introduits par les membres ;
- Faire la deuxième lecture du projet du budget élaboré par le trésorier avant son examen et adoption par l'Assemblée Générale ;
- Statuer provisoirement en lieu et place de l'Assemblée Générale en cas d'urgence et de nécessité et faire approuver toutes ces décisions provisoires à la prochaine Assemblée Générale ;
- Connaître des dossiers en conciliation.

Article 22 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunira au moins une (1) fois par mois, chaque fois que le président ou deux administrateurs le demandent.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Elle est adressée, au moins 7 (7) jours avant la réunion, par lettre, fax, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé) communication, sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à trois (3) jours.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion déterminée du conseil d'Administration et y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut cependant, représenter plus de deux autres administrateurs.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Des décisions peuvent également être prises par résolutions écrites ou par tout moyen matériel permettant aux administrateurs de communiquer entre eux (conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites (ou à la date de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence) et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège dans un registre.

Chaque administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut préciser le fonctionnement du conseil d'administration.

Article 23 : Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

- soit par le président du conseil d'administration, agissant seul ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit par un mandataire ad hoc désigné par le conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune (autre) justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE V. DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des donations ;
- Des legs ;
- Des sponsorings ;
- Des partenariats ;
- Des subsides ;
- Des revenus générés par ses activités ;
- De toute autre activité légale créatrice de revenus.

Article 25 : Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 26 : Audit des comptes

L'assemblée générale jouit de la liberté de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, membres ou non de l'association, chargés de contrôler les finances de l'association et de lui présenter un rapport annuel. La durée du mandat est de trois (3) années renouvelable.

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi applicable et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans, renouvelables.

TITRE VI. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Adoption et modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Le règlement d'ordre intérieur qui complète et précise les présents statuts en ce qui concerne les modalités pratiques de fonctionnement de l'association pourra être établi par l'assemblée générale. Dans tous les cas, les statuts prévalent sur tout autre document édité par quelque organe de l'association.

Article 28 : Dissolution - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de propre dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées se rapprochant autant que possible du but de l'association.

Article 29 : Application du code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

DECISIONS DES COMPARANTS

Les comparants ont également pris les décisions suivantes à l'unanimité, décisions qui ne deviendraient effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

A CET EGARD, IL EST ICI EXPOSE PAR L'ARRETE ROYAL DU 28 JUIN 2023, LA PERSONNALITE JURIDIQUE A ETE ACCORDEE A L'ASSOCIATION.

Les comparantes chargent le notaire soussigné d'effectuer toutes démarches à cet effet.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mille vingt-trois.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée sera fixée durant le premier trimestre deux mille vingt-quatre.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à sept.

Sont appelés à ces fonctions pour une durée de cinq années à compter de l'arrêté royal de reconnaissance:

1. Monsieur NSHISSO NGOIE Joël, domicilié à Huntersville, 28078 Caroline du Nord – Etats-Unis d'Amérique ;

2. Monsieur KABISSEKELA MUJANAY Marcel (un seul prénom), domicilié à 7500 Tournai ;

3. Monsieur MBONGO AARON Serge, de nationalité américaine, domicilié à 3905 Old Wagon Road Charlotte, Caroline du Nord – Etats-Unis d'Amérique ;

4. Madame TUNGILA SEDI Mireille (un seul prénom), domiciliée à 5100 Wépion/Namur ;

5. Monsieur MBAYA Kashala Jean-Paul, domicilié à 7033 Mons ;

6. Madame MUEPU KIFUAME Aline, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud ;

7. Monsieur KAMBA KASHAMA Roger, domicilié à 7610 Rumes ;



Valentine DEMBLON & Sophie COULIER
Notaires associés
Chaussée de Waterloo, 38
B - 5002 NAMUR (Saint-Servais)
Tél. 081 73 02 97 - Fax 081 73 07 97
valentine.demblon@belnot.be
sophie.coulier@belnot.be
SC SPRL TVA BE 06 12 513 152 RPM NAMUR

[Handwritten signature in blue ink]

Qui ont accepté le mandat.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre non rémunéré.

Est désigné en qualité de :

-Administrateur-Président : Monsieur NSHISSO NGOIE Joël, qui a acceptée ;

-Administrateur-Vice-Président : Monsieur KABISSEKELA MUJANAY Marcel, qui a accepté.

4. Sièges de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à 7500 Tournai, Rue de la Justice 17.

5. Site internet et adresse mail

L'adresse du site internet de l'association est www.ficeclub.be et son adresse électronique est infofice.belgium@gmail.com.

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de constitution de l'association;

- l'expédition de l'Arrêté Royal du 28 juin 2023 accordant la personnalité juridique à l'association.

Sophie COULIER, notaire associé à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.



Valentine DEMBLON & Sophie COULIER
Notaires associés
Chaussée de Waterloo, 33
B - 5002 NAMUR (Saint-Servais)
Tél. 081 73 02 97 - Fax 081 73 07 97
valentine.demblon@belnot.be
sophie.coulier@belnot.be
SC SPRL (VA BE 032 917 16) 5000 NAMUR



Service public fédéral
Justice

Formulaire I
Volet C + signature
formulaire

Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

A compléter
uniquement en cas
de constitution

Volet C Données supplémentaires à compléter

lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement)
(le cas échéant)

Devise : Montant :

2° Date de l'acte constitutif : 13/1/2023

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :

4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la personne morale et du représentant légal de la succursale) :

Numéro (1)	Nom et prénom (2)	Qualité (3)	Date (4)
61.29.20-040.68	NSHISSO NGOIE Joël	Administrateur-Président	28/06/2023
47.11.29-427.58	KABISSEKELA MUJANAY Marcel	Administrateur-Vice-Président	28/06/2023
66.45.20-409.13	MBONGO AARON Serge	Administrateur	28/06/2023
76.09.04-358.17	TUNGILA SEDI Mireille	Administrateur	28/06/2023
50.04.10-491.93	MBAYA Kashala	Administrateur	28/06/2023
84.11.27-488-58	MUEPU KIFUAME Aline	Administrateur	28/06/2023
60.10.15-483.09	KAMBA KASHAMA Roger	Administrateur	28/06/2023

5° Gestion journalière

Numéro (1)	Nom et prénom (2)	Qualité (5)	Date (4)
------------	-------------------	-------------	----------

(1) Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales.

(2) Ou pour les personnes morales : Dénomination et forme légale.

(3) Choisir : Administrateur, Gérant, Représentant permanent personne morale, Représentant permanent suppléant, Membre du conseil de surveillance, Membre du conseil de direction, Liquidateur Représentant légal.

(4) Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction, prévue éventuellement, commence à courir.

(5) Choisir :
- personne déléguée à la gestion journalière
- administrateur délégué
- pour les OFP, la mise en œuvre de la politique générale de l'organisme

(6) le cas échéant

6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 31/12 7° Assemblée générale ordinaire (6) : courant du premier trimestre

Uniquement pour les personnes morales étrangères

8° Nom du registre :

Numéro d'identification :

9° Adresse e-mail (6) : infofice.belgium@gmail.com
ficeclub.be

10° Site internet (6) : www.

Veuillez choisir

Le soussigné, Sophie COULIER agissant comme notaire certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Namur, le 7/07/2023

formulaire

(Signature)

